

vu l'article 78, alinéa 5, de la Constitution fédérale;

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), du 1<sup>er</sup> juillet 1966, l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN), du 16 janvier 1991, l'ordonnance sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale (OHM), du 21 janvier 1991, l'ordonnance sur la protection des bas-marais d'importance nationale (OBM), du 7 septembre 1994, l'ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale (OZA), du 28 octobre 1992 et l'ordonnance sur la protection des sites marécageux d'importance nationale et d'une beauté particulière (OSM) , du 1<sup>er</sup> mai 1996;

vu la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994 et son règlement d'exécution du 21 décembre 1994;

vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979;

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991;

*arrête:*

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

But et nature  
juridique

**Article premier** <sup>1</sup>Le plan cantonal de protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale (ci-après : PAC Marais) a pour but de conserver intacts et d'encourager la régénération des marais et des zones alluviales d'importance nationale, ainsi que de préserver les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale.

<sup>2</sup>Il constitue un plan d'affectation cantonal (PAC) au sens des articles 25 et suivants LCAT et 33 LCPN.

Objets protégés	<p><b>Art. 2</b> Les objets protégés, dont la liste figure en annexe du présent règlement, sont :</p> <p>a) les biotopes marécageux, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les hauts-marais et les marais de transition d'importance nationale (ci-après : les hauts-marais);</li> <li>- les bas-marais d'importance nationale;</li> </ul> <p>b) les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale;</p> <p>c) les zones alluviales d'importance nationale.</p>
Zones-tampon	<p><b>Art. 3</b> <sup>1</sup>Une zone-tampon suffisante d'un point de vue écologique est délimitée autour des biotopes marécageux. Sa fonction peut être hydrique, trophique ou biologique.</p> <p><sup>2</sup>La fonction hydrique a pour but d'éviter des modifications du régime local des eaux susceptibles de compromettre l'équilibre hydrique du biotope marécageux.</p> <p><sup>3</sup>La fonction trophique est destinée à prévenir l'engraissement du biotope marécageux par l'apport de substances nutritives.</p> <p><sup>4</sup>La fonction biologique a pour rôle de protéger les communautés animales et végétales vivant dans le marais des atteintes et des dérangements provenant des alentours exploités plus intensivement.</p>
Délimitation des zones à protéger et contenu du PAC Marais	<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Les objets protégés et les zones-tampon constituent des zones à protéger au sens de l'article 17 LAT.</p> <p><sup>2</sup>Les zones à protéger sont délimitées conformément aux plans à l'échelle 1:5'000 déposés au service de l'aménagement du territoire (ci-après : SAT) et à l'office de la conservation de la nature (ci-après : OCCN), ainsi que dans les communes concernées.</p> <p><sup>3</sup>Le dossier du PAC Marais comprend par ailleurs un rapport justificatif et un plan synoptique à l'échelle 1:50'000 des zones à protéger, ayant tous deux une portée indicative.</p> <p><sup>4</sup>La protection des sites marécageux sera mise en œuvre et complétée par des plans partiels d'affectation cantonaux (ci-après : PPAC), à réaliser pour chaque site marécageux.</p>

## CHAPITRE 2

### Mesures de protection et de gestion

#### *Section 1 : Dispositions générales pour les biotopes marécageux et leurs zones-tampon*

Mise en oeuvre de la protection

**Art. 5** <sup>1</sup>L'OCCN, en collaboration avec les principaux services concernés de l'Etat (SAT, service de la faune, service des forêts, service de l'économie agricole), élabore pour chaque biotope marécageux un catalogue de mesures-nature intégrant la zone-tampon, qui détermine des objectifs pour différents secteurs de l'objet, définit des mesures d'entretien et d'aménagement et fixe des priorités pour les interventions prévues.

<sup>2</sup>Le catalogue de mesures-nature est adapté chaque fois que les circonstances l'exigent et soumis à révision tous les douze ans au moins.

<sup>3</sup>L'OCCN consulte les intéressés, en particulier les propriétaires et les exploitants, les communes et les associations représentées à la commission cantonale pour la protection de la nature, lors de l'élaboration, de l'adaptation et de la révision du catalogue de mesures-nature.

<sup>4</sup>Le catalogue de mesures-nature a une valeur indicative. Tout ou partie des mesures qu'il prévoit peut faire l'objet d'une convention signée par le département et par les propriétaires ou les exploitants concernés.

<sup>5</sup>Le catalogue de mesures-nature vaut plan de gestion forestier au sens de la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996 lorsqu'il est sanctionné ou approuvé selon la procédure prévue par ladite loi.

Constructions et installations

**Art. 6** <sup>1</sup>La création, la transformation, le changement d'affectation et la reconstruction d'une construction ou d'une installation au sens de l'article 22 LAT sont interdits, sauf lorsqu'ils servent la protection des biotopes marécageux.

<sup>2</sup>Les constructions et installations réalisées légalement peuvent être entretenues et rénovées pour autant que ces travaux n'entrent pas en contradiction avec les buts visés par la protection.

Collecteurs étanches

**Art. 7** <sup>1</sup>Le département peut autoriser la reconstruction, la rénovation et l'entretien des collecteurs étanches traversant les biotopes marécageux et les zones-tampon, ou uniquement l'une de ces zones protégées, lorsqu'ils sont nécessaires au drainage des terrains agricoles situés en dehors de celles-ci.

<sup>2</sup>Les collecteurs étanches et les travaux y relatifs doivent être compatibles avec les buts visés par la protection.

<sup>3</sup>Une solution contournant l'objet protégé et sa zone-tampon sera préférée dans tous les cas où elle s'avère possible techniquement et financièrement.

Gestion forestière **Art. 8** <sup>1</sup>La gestion forestière doit être adaptée aux buts visés par la protection, notamment en ce qui concerne l'abattage, le débardage et le stockage des bois exploités, ainsi que les modalités d'accès et de circulation.

<sup>2</sup>Ces aspects sont pris en compte par les plans de gestion des forêts comprises dans les zones à protéger.

<sup>3</sup>Le reboisement et la régénération forestière effectués par plantation sont interdits.

<sup>4</sup>Le prélèvement d'arbustes et de jeunes arbres est soumis à autorisation du département.

Accès et circulation

**Art. 9** <sup>1</sup>Il est interdit de circuler avec un véhicule à moteur.

<sup>2</sup>La circulation est toutefois autorisée dans les cas suivants :

- a) pour la gestion forestière et des milieux naturels;
- b) pour l'exploitation agricole résultant d'une convention au sens du présent règlement;
- c) pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des bâtiments isolés ou des parcelles exploitées pour l'agriculture;
- d) dans les cas d'urgence.

<sup>3</sup>Pour tous les autres cas, une autorisation du département est requise.

Détente, loisirs, tourisme

**Art. 10** <sup>1</sup>Il est en outre interdit:

- a) de faire du cheval, du vélo, du ski de fond ou toute autre activité sportive ou de loisirs en dehors des chemins et itinéraires balisés à cet effet;
- b) de camper;
- c) de faire des feux;
- d) de cueillir et déterrer les plantes ou détruire la végétation;
- e) de déposer des déchets, de quelque nature qu'ils soient.

<sup>2</sup>Aucune manifestation, notamment sportive ou culturelle, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du département. Elle ne doit pas porter atteinte aux buts visés par la protection.

Travaux d'entretien

**Art. 11** Le département peut conclure une convention avec le propriétaire ou l'exploitant déterminant les travaux destinés à assurer la conservation et le développement de la flore et de la faune indigènes.

Mode  
d'exploitation du  
sol des biotopes  
marécageux

**Art. 12** Sont interdits dans les biotopes marécageux :

- a) l'apport de substances ou produits au sens de l'ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement (OSubst), du 9 juin 1986, et notamment l'utilisation de produits pour le traitement des plantes, d'engrais ou de produits assimilés aux engrais au sens des annexes 4.3 et 4.5 de l'ordonnance précitée;
- b) les plantations et l'introduction d'espèces végétales sans relation avec la végétation des biotopes marécageux;
- c) la modification de la végétation typique des biotopes marécageux;
- d) le stockage de bois pour une longue durée.

### *Section 2 : Hauts-marais*

Exploitation  
agricole

**Art. 13** <sup>1</sup>Dans les hauts-marais, l'exploitation agricole du sol est interdite.

<sup>2</sup>Toutefois, pour autant qu'elle n'entre pas en contradiction avec le but visé par la protection, elle peut être poursuivie moyennant la conclusion d'une convention signée par le département et par les propriétaires ou les exploitants concernés.

<sup>3</sup>Le cas échéant, la convention fixe la période durant laquelle l'exploitation peut être admise.

Drainage  
a) principe

**Art. 14** <sup>1</sup>La construction de nouveaux drains ou fossés de drainage ou de toute autre installation modifiant le régime local des eaux (ci-après : systèmes de drainage) est interdite.

<sup>2</sup>La reconstruction, la rénovation ainsi que l'entretien des systèmes de drainage existants sont interdits.

<sup>3</sup>Les systèmes de drainage existants modifiant le régime local des eaux doivent être interrompus et si nécessaire démantelés.

b) interruption,  
démantèlement

**Art. 15** <sup>1</sup>L'interruption et le démantèlement des systèmes de drainage font l'objet d'une convention signée par le département et par les propriétaires ou les exploitants concernés.

<sup>2</sup>Si une convention ne peut pas être conclue, le département rend une décision ordonnant ces interventions.

Exploitation de  
tourbe

**Art. 16** <sup>1</sup>L'exploitation industrielle de tourbe est interdite.

<sup>2</sup>Dans le cadre des catalogues de mesures-nature, le département peut autoriser l'exploitation artisanale et traditionnelle d'une quantité contrôlée de tourbe, pour autant qu'elle soit en accord avec le but visé par la protection et permette de maintenir ou de recréer des milieux particuliers abritant une flore et une faune rares et spécialisées.

<sup>3</sup>L'autorisation du département fixe les conditions de l'exploitation. Elle est délivrée à l'exploitant personnellement et pour une durée limitée.

### *Section 3 : Bas-marais*

Exploitation agricole  
a) convention

**Art. 17** Pour autant que l'exploitation agricole du sol n'entre pas en contradiction avec le but visé par la protection, elle peut être poursuivie moyennant la conclusion d'une convention signée par le département et par les propriétaires ou les exploitants concernés.

b) décision de l'autorité

**Art. 18** Si une convention ne peut pas être conclue, le département rend une décision dans laquelle il fixe les charges et restrictions d'exploitation conformément au but visé par la protection et aux objectifs du catalogue de mesures-nature.

Drainage

**Art. 19** <sup>1</sup>Les dispositions du présent règlement relatives au drainage dans les hauts-marais s'appliquent aux bas-marais.

<sup>2</sup>Le département peut toutefois autoriser l'entretien et la rénovation des fossés de drainage, pour autant qu'ils soient compatibles avec le but visé par la protection.

### *Section 4 : Zones-tampon*

Exploitation agricole  
a) principe

**Art. 20** <sup>1</sup>La poursuite de l'exploitation agricole des zones-tampon est admise.

<sup>2</sup>Elle a lieu sur la base d'une convention signée par le département et par les propriétaires ou les exploitants concernés, qui fixe des charges et restrictions d'exploitation compatibles avec la poursuite de l'exploitation agricole et conformes aux buts visés par la protection, ainsi qu'aux objectifs du catalogue de mesures-nature.

b) décision de l'autorité

**Art. 21** Si une convention ne peut pas être conclue, le département rend une décision dans laquelle il fixe les charges et restrictions d'exploitation.

Zone-tampon trophique et biologique

**Art. 22** <sup>1</sup>Dans la zone-tampon trophique et biologique, l'apport de substances ou produits au sens de l'OSubst, et notamment l'utilisation de produits pour le traitement des plantes, d'engrais ou de produits assimilés aux engrais au sens des annexes 4.3 et 4.5 de l'ordonnance précitée, est interdit.

<sup>2</sup>Le département peut autoriser le traitement plante par plante au moyen de produits mentionnés par l'OSubst, pour autant qu'il n'entre pas en contradiction avec les buts visés par la protection et que le traitement mécanique se soit révélé inefficace.

Zone-tampon  
hydrique  
a) principes

**Art. 23** <sup>1</sup>La construction de nouveaux systèmes de drainage est interdite et les installations existantes modifiant le régime local des eaux doivent être interrompues et si nécessaire démantelées.

<sup>2</sup>La reconstruction, la rénovation ainsi que l'entretien des systèmes de drainage existants sont interdits. Toutefois, pour autant qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les buts visés par la protection, ces interventions peuvent avoir lieu pour une durée limitée, moyennant la conclusion d'une convention signée par le département et par les propriétaires ou les exploitants concernés.

b) interventions  
à l'extérieur des  
biotopes  
marécageux  
et de  
leurs zones-  
tampon

**Art. 24** <sup>1</sup>Le département désigne les systèmes de drainage situés à l'extérieur des biotopes marécageux et de leurs zones-tampon qui doivent être adaptés ou modifiés localement, afin de permettre le démantèlement ou l'interruption des installations situées à l'intérieur des biotopes marécageux et de leurs zones-tampon.

<sup>2</sup>Ces interventions ne doivent pas compromettre le fonctionnement des systèmes de drainage situés à l'extérieur des biotopes marécageux et de leurs zones-tampon.

c) interruption,  
démantèlement,  
adaptation ou  
modification  
locale  
du drainage

**Art. 25** <sup>1</sup>L'interruption, le démantèlement, la modification ou l'adaptation des installations modifiant le régime local des eaux font l'objet d'une convention signée par le département et par les propriétaires ou les exploitants concernés.

<sup>2</sup>Si une convention ne peut pas être conclue, le département rend une décision ordonnant ces interventions.

Zones-tampon  
des bas-marais  
isolés  
(objets n° 233 et  
1828)

**Art. 26** <sup>1</sup>La création, la transformation, le changement d'affectation et la reconstruction d'une construction ou d'une installation au sens de l'article 22 LAT sont admissibles pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au but visé par la protection.

<sup>2</sup>Le département peut autoriser l'entretien et la rénovation des fossés de drainage, pour autant qu'ils soient compatibles avec le but visé par la protection.

### *Section 5 : Sites marécageux*

Constructions et  
installations

**Art. 27** La création, la transformation, le changement d'affectation et la reconstruction d'une construction ou d'une installation au sens de l'article 22 LAT, ainsi que leur entretien ou leur rénovation, sont autorisés aux conditions fixées par ladite loi, par la LPN et par l'OSM.

Gestion forestière

**Art. 28** <sup>1</sup>L'exploitation sylvicole des sites marécageux est autorisée.

<sup>2</sup>La gestion forestière doit être adaptée aux buts visés par la protection.

<sup>3</sup>Le département peut autoriser le reboisement et la régénération forestière effectués par plantation au moyen d'essences autochtones adaptées à la station, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte aux éléments caractéristiques des sites marécageux.

Exploitation agricole

**Art. 29** <sup>1</sup>L'exploitation agricole des sites marécageux est autorisée.

<sup>2</sup>Elle ne pourra pas être intensifiée sur les prairies sèches et humides.

Exploitation de tourbe  
a) industrielle

**Art. 30** <sup>1</sup>L'exploitation industrielle de tourbe est interdite.

<sup>2</sup>Toutes les autorisations d'exploiter délivrées en application de l'article 5 du décret concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 27 juin 1990, sont caduques.

b) artisanale

**Art. 31** <sup>1</sup>Le département peut autoriser la poursuite d'exploitations artisanales et traditionnelles de tourbe, destinées exclusivement aux besoins de l'exploitant en combustible de chauffage, pour son propre usage, pour autant que ces exploitations ne portent pas atteinte à des éléments naturels ou paysagers typiques du site marécageux et qu'elles ne concernent que des murs de tourbe en cours d'exploitation.

<sup>2</sup>Le département peut également autoriser de nouvelles exploitations artisanales et traditionnelles portant sur une quantité contrôlée de tourbe, pour autant qu'elles soient en accord avec les buts visés par la protection et permettent de maintenir ou de recréer des milieux particuliers abritant une flore et une faune rares et spécialisées.

<sup>3</sup>Ces exploitations doivent faire l'objet d'une autorisation du département, qui fixe les conditions de l'exploitation et de la remise en état.

<sup>4</sup>L'autorisation d'exploiter est délivrée à l'exploitant personnellement et pour une durée limitée.

Plans partiels d'affectation

**Art. 32** Les autres dispositions de protection des sites marécageux, comprenant notamment la définition d'objectifs de protection spécifiques et la désignation des objets de valeur caractéristiques de chaque site, figureront dans les PPAC.

### *Section 6 : Zones alluviales*

Mode d'exploitation du sol

**Art. 33** Dans les zones alluviales, l'apport de substances ou produits au sens de l'OSubst, et notamment l'utilisation de produits pour le traitement des plantes, d'engrais ou de produits assimilés aux engrais au sens des annexes 4.3 et 4.5 de l'ordonnance précitée, est interdit.

Accès **Art. 34** <sup>1</sup> Il est interdit de pénétrer dans les roselières se trouvant dans les zones alluviales, hormis pour les inspections et les travaux liés à la gestion des milieux naturels.

<sup>2</sup>Est réservé l'accès aux roselières nécessaire à la pose de nasses autorisée en vertu de l'article 32, alinéa 3, du concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel, du 19 mai 2003.

## CHAPITRE 3

### Conventions

Exploitation agricole **Art. 35** <sup>1</sup>Les conventions prévues aux articles 13, 17 et 20 du présent règlement fixent les mesures de protection et d'entretien ainsi que les charges et les restrictions d'exploitation, conformément aux buts visés par la protection et aux objectifs fixés par les catalogues de mesures-nature.

<sup>2</sup>Cas échéant, elles énoncent le montant de la contribution et de l'indemnité due au sens de l'article 26, alinéa 2, LCPN.

<sup>3</sup>Elles fixent notamment l'interdiction d'utiliser des substances ou produits au sens de l'OSubst, la période de pâture et la charge de bétail admise, la date de la fauche et le nombre de coupes possibles, si nécessaire les modalités d'accès et de circulation pour l'exploitation agricole, ainsi que toutes clauses particulières en relation avec les buts de protection.

Droit supplétif **Art. 36** Les dispositions de la LCPN relatives aux conventions sont au surplus applicables.

## CHAPITRE 4

### Déroptions et réparations des dommages

Déroptions aux mesures de protection **Art. 37** Des dérogations aux mesures de protection prises en application du présent règlement peuvent être octroyées par le département conformément à l'article 78, alinéa 5, de la Constitution fédérale.

Autres dispositions légales **Art. 38** Les dérogations nécessaires en vertu d'autres dispositions légales, notamment de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux), sont réservées.

Réparation en cas d'atteinte illicite **Art. 39** Toute atteinte illicite à une zone protégée donne lieu à réparation selon la procédure prévue par la LCPN.

Remise en état  
a) principe **Art. 40** Le département exigera la remise en état de tout terrain modifié après le 1<sup>er</sup> juin 1983, aux frais du responsable, aux conditions prévues par le droit fédéral.

b) exploitation industrielle de tourbe **Art. 41** <sup>1</sup>La remise en état des terrains exploités fait l'objet d'une convention signée par le département et par les propriétaires ou les exploitants concernés.

<sup>2</sup>Si une convention ne peut pas être conclue, le département rend une décision déterminant les mesures à prendre et fixant le délai dans lequel celles-ci doivent être exécutées.

## CHAPITRE 5

### Contributions et indemnisation

Contributions **Art. 42** Des contributions agricoles ou d'autres contributions peuvent être versées conformément à la LCPN.

Autres indemnités **Art. 43** <sup>1</sup>Les atteintes à la propriété résultant du PAC Marais ne sont indemnisées que si elles réalisent les conditions d'une expropriation matérielle.

<sup>2</sup>Les dispositions de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 26 janvier 1987, sont applicables.

## CHAPITRE 6

### Dispositions finales

Protection transitoire **Art. 44** <sup>1</sup>Conformément aux articles 7 de l'OHM, de l'OBM et de l'OSM, les constructions, installations et modifications de terrain, ainsi que les changements notables d'utilisation du sol sont interdits dans les zones à protéger délimitées par le PAC Marais jusqu'à son entrée en vigueur.

<sup>2</sup>Des dérogations peuvent être octroyées par le département si elles sont compatibles avec les articles 5 des ordonnances précitées.

Entrée en vigueur **Art. 45** Le PAC Marais et le présent règlement entrent en vigueur après leur sanction par le Conseil d'Etat, à la date de publication de cette dernière dans la Feuille officielle.